

Arrêté du Maire

Objet : Permission de stationnement

Tenue Repas Association Lotissement Le Tasta le 12 juillet 2025

Pétitionnaire : M Jean-Marie Compan

Adresse : 206 Allée des Fougères
40460 Sanguinet

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage du 25 novembre 2003,

Vu la demande par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public afin de réunir les copropriétaires du lotissement « LeTasta », manifestation suivie d'un repas,

Considérant qu'il convient afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers sur cette voie publique, de réglementer la circulation et le stationnement « Allée des Fougères » fermée pour l'occasion par des barrières de circulation,

Attendu que cette voie est située en agglomération,

ARRÊTE :

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à installer dans la rue des Fougères, des tables et des bancs, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions des articles suivants.

Article 2 : la circulation, le stationnement et l'arrêt sont interdits de 19h00 à 24h00 dans l'allée des Fougères au droit de la manifestation, seuls les riverains sont autorisés à stationner des véhicules si nécessaire. Le cheminement de piétons est maintenu libre en toute sécurité. Un passage est maintenu pour les véhicules de secours.

Article 3 : le bénéficiaire assure la signalisation et le balisage réglementaires de la zone, de jour et de nuit et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : l'aire de stationnement et ses abords sont maintenus dans un parfait état de propreté pendant et après la manifestation. Les participants se conforment aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores notamment son article 5.

Article 5 : la présente autorisation est délivrée pour la période du 12 juillet 2025 de 19h00 à 24h00.

Article 6 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne peut être cédée, est responsable tant vis à vis de la Commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui peut résulter de ses installations.

Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article : ampliation du présent arrêté est adressée chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis
- Madame la directrice générale des services
- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur le responsable de la police municipale
- Monsieur Jean-Marie Compan, 206 Allée des Fougères, 40460 Sanguinet

Fait à Sanguinet, le 21 juin 2025
Extrait certifié conforme

Le Maire

Fabien Lomé



Publication et notification le : 24/06/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr